

Projet d'ordonnance modifiant le code des assurances

LIVRE I

Titre I – Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes

Article L 111-3

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Article L 111-3

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés **ou les transfère à un véhicule de titrisation**, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

LIVRE III

Titre I – Dispositions générales et contrôle de l'Etat

Article L 310-1-2

I. L'expression : "véhicule de titrisation" désigne toute entité juridique autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qui supporte des risques d'assurance qui lui sont cédés par une entreprise d'assurance ou de réassurance et qui finance en totalité l'exposition à ces risques par l'émission de parts, d'actions, de titres de créances ou par un autre mécanisme de financement, dont le remboursement est subordonné aux engagements de ce véhicule envers l'entreprise lui ayant transféré des risques.

Aux fins du présent code, ce véhicule est constitué sous la forme d'un organisme de titrisation régi par les articles L. 241-49-12 à L. 214-49-16 du Code monétaire et financier, ou a été soumis, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'agrément obligatoire mentionné à l'article 46 de la directive 2005/68/CE relative à la réassurance.

II. Les contrats par lesquels un tel organisme assume un risque d'assurance ne constituent pas des contrats d'assurance au sens du livre I du présent code.

| | |
|--|---|
| | <p>Article L. 310-13-1</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, notamment celles qui lui sont confiées par l'article L. 214-49-15 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles peut mener des investigations sur pièces et sur place à l'égard d'une société de gestion d'un organisme de titrisation ou d'une société de titrisation, relevant de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier.</p> <p>Elle peut demander communication de toutes les informations et pièces mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 310-14.</p> <p>Elle peut également faire appel aux commissaires aux comptes des sociétés précitées dans les conditions prévues par l'article L. 310-19.</p> <p>Les investigations sur place n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour l'exercice de vérification des conditions d'agrément des véhicules de titrisation transférant des risques d'assurance.</p> |
| <p>Article L 310-28</p> <p>Le fait pour tout dirigeant d'une société de groupe d'assurance ou d'une société de groupe mixte d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, d'une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2 ou d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou L. 310-1-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de l'Autorité de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € (...)</p> | <p>Article L 310-28</p> <p>Le fait pour tout dirigeant d'une société de groupe d'assurance ou d'une société de groupe mixte d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, d'une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, <u>d'une société de gestion d'un organisme de titrisation ou d'une société de titrisation, relevant de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier,</u> ou d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou <u>du II de l'article</u> L. 310-1-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de l'Autorité de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € (...)</p> |